

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° ~~001~~ /2019/OTR/CG

relative aux nouvelles mesures fiscales et douanières en application de la loi de finances gestion 2019, du nouveau Code Général des Impôts et du livre des procédures fiscales.

En application des nouvelles dispositions de la loi de finances gestion 2019, du nouveau Code Général des Impôts et du livre des procédures fiscales, des mesures suivantes sont prises :

1. Au titre des droits d'accises

Les droits d'accises sont revus selon le tableau suivant :

N°	Produits		Nomenclatures tarifaires et statistiques	Taux
1	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau		22 02 91 00 00 / 22 02 99	5%
2	Boissons alcoolisées	Bières	22 03	18%
		Autres boissons alcoolisées	22 04/22 05/22 06/22 07/22 08	50%
3	Tabacs		Chapitre 24	50%
4	Farine de blé		11 01 00 00 00	1%
5	Huiles et corps gras alimentaires		Chapitre 15	1%
6	Produits de parfumerie et cosmétiques		33 03 /33 04/33 05/33 07	15%
7	Café		09 01 21 20 00/09 01 22 20 00/21 01	10%
8	Thé		09 02/21 01	10%
9	Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux		87 03	5%

2. A défaut de présentation de l'attestation de non créance ou du quitus fiscal

En cas de non présentation de l'attestation de non créance ou du quitus fiscal par l'importateur, une retenue de 15% est opérée au cordon douanier sur la valeur en douane des marchandises conformément aux dispositions de l'article 10 du livre des procédures fiscales. Cette retenue constitue un acompte provisionnel des dettes fiscales du contribuable.

Une liste des opérateurs concernés par cette retenue sera publiée par l'administration fiscale et régulièrement mise à jour.

L'attestation de non créance n'est valable qu'en son original.

3. Au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le taux de la TVA applicable est de 18% ou 0% (confère article 195 du Code Général des Impôts).

4. Au titre de la Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des Boissons (TSFCB)

La Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des Boissons est supprimée.

La présente note de service abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 03 JAN 2019

Le Commissaire Général p.i.



S-T. Kodjo ADEDZE